

# VD\_GERICHTE PE19.020402 vom 8. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.020402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020402)

FR: VD\_GERICHTE PE19.020402 du 8 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.020402 del 8 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 7

Le Tribunal fédéral a requis de la Cour de céans qu'elle complète l'état de fait de son jugement, en vue de déterminer si, lors du blocage du Pont Bessière, la circulation des bus a été entravée de manière suffisamment importante pour que l'art. 239 CP trouve application. L'appelant B.\_\_\_\_\_ considère que les perturbations engendrées par la manifestation du 20 septembre 2019 ont été légères, dès lors qu'elles n'ont occasionné, tout au plus, que quelques minutes de retard sur quelques lignes de bus. Par ailleurs, il prétend qu'il n'avait pas l'intention d'entraver des services d'intérêt général et qu'il ignorait même que des bus passaient sur Pont Bessière. Les appelants Q.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ se se limitent, quant à eux, à indiquer que les nouvelles preuves administrées par la Cour de céans sont illicites et dès lors inexploitables. Comme on l'a vu, ce moyen doit être rejeté.

### E. 7.1

En vertu de l'art. 239 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1re hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2e hypothèse), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 239 CP tend à protéger en premier lieu l'intérêt du public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation indépendamment de la forme juridique, privée ou publique, dans laquelle

- 21 - celle-ci est exploitée. Il découle de ce qui précède que les entreprises ou établissements visés à l'art. 239 ch. 1 CP doivent offrir leurs services à la collectivité, chacun devant pouvoir prétendre à leur fourniture (TF 6B\_702/2023 du 13 mai 2024 consid. 5.1.2 et les réf. citées). L'application de l'art. 239 CP implique que l'entrave aux services d'intérêt général soit d'une certaine intensité, en particulier que la perturbation s'étende sur une certaine durée. Ainsi, il a notamment été admis que celui qui empêchait une entreprise ferroviaire de respecter l'horaire pendant une heure trente perturbait son exploitation d'une manière importante, alors que le retard d'environ cinq minutes pour tous les bus d'une ligne spécifique ou le retard de 15 minutes d'un train régional n'étaient pas suffisants (TF 6B\_702/2023 précité consid. 5.1.4 et les arrêts cités). L'art. 239 ch. 1 CP réprime l'entrave aux services d'intérêt général commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 239 CPP).

### E. 7.2

Il est admis que la manifestation du 20 septembre 2019 n'a fait l'objet d'aucune autorisation et que les autorités n'ont pas été averties de ce que le pont Bessière serait bloqué ce jour-là, XR ayant, au travers de sa communication, uniquement fait mention d'une « action de

blocage sur un des ponts lausannois », sans autre précision quant au pont visé (cf. TF 6B\_1486/2022 consid. B.b.b, p. 3). Les informations transmises par les TL permettent d'établir que, durant la manifestation du 20 septembre 2019, la ligne n° 16 a dû être déviée à 11h20 depuis le pont Bessière jusqu'au Tunnel, via César Roux. Dès 12h15, les lignes 16 et 6 ont pris environ 10 minutes de retard. Lors du rétablissement à 17h20, les lignes 6, 13, 16, 18, 22 et 60 avaient environ 18 minutes de retard. 33 bus ont été concernés par ces modifications entre 11h20 et 17h20 (P. 69). On comprend ainsi que les arrêts de bus situés au-delà du pont Bessière, direction Tunnel via

- 22 - l'avenue Pierre-Viret, non pas pu être desservis puisqu'il a fallu détourner le trafic des bus par la rue César-Roux. On constate ensuite que les retards ont été importants, puisqu'à 17h20, ils étaient d'environ 18 minutes, et qu'ils ont affecté six lignes de bus représentant 33 véhicules. Enfin, la perturbation, notamment sur la ligne 16, a duré plus de six heures. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut ainsi retenir que l'entrave aux services d'intérêt général a été importante, tant du point de vue des retards occasionnés que de sa durée, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'art. 239 CP sont réalisés. Sur le plan subjectif, les appelants savaient que le blocage inopiné d'une artère de la ville empruntée par de nombreux véhicules était propre à engendrer d'importantes perturbations sur le trafic routier, y compris des bus. Tel était du reste l'effet voulu, puisque l'idée était précisément d'attirer l'attention d'un large public sur le but de la manifestation. Quant à B.\_\_\_\_\_, même à supposer qu'il ignorait que des bus passaient sur le pont Bessière, ce qui n'est de toute manière pas crédible, il s'est à tout le moins accommodé d'une telle situation, son objectif n'étant pas différent de celui des autres manifestants. Au demeurant, il ne prétend pas qu'il aurait immédiatement quitté les lieux s'il avait su que des bus empruntaient cet artère, ayant du reste déclaré au tribunal : « [...] cela ne m'a posé de problème de participer à une manifestation qui bloquait un pont [...] » (cf. jgt, p. 6). L'élément subjectif de l'art. 239 CP est ainsi également rempli. Partant, la condamnation des appelants pour entrave aux services d'intérêt général doit être confirmée.

## **E. 8**

Dans son arrêt 6B\_14/2023 (consid. 7.1 à 7.4), le Tribunal fédéral a confirmé que le comportement de B.\_\_\_\_\_ remplissait les éléments constitutifs de l'art. 90 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01) en relation avec les art. 26, 49 al. 2 LCR et 46 al. 2 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11). En revanche, il a laissé ouverte la question

- 23 - de savoir si un concours était possible entre l'art. 239 CP et l'art. 90 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01) en relation avec les art. 26 et 49 al. 2 LCR. S'agissant des appelants Q.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_, le Tribunal fédéral a, dans son arrêt 6B\_1486/2022 (consid. 7), déclaré irrecevable leur grief en relation avec leur condamnation pour violation simple des règles de la circulation. En l'occurrence, les art. 239 CP et 90 al. 1 LCR, lequel réprime, en l'espèce, un usage indu des voies de circulation, entrent en concours idéal, les biens juridiquement protégés étant distincts, soit, d'une part, l'intérêt de la collectivité au bon fonctionnement du service public (Dupuis et al., op. cit., n. 1 ad art. 239 CP) et, d'autre part, la sécurité routière et la fluidité du trafic sur les routes publiques (Jeanneret et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5e éd., Bâle 2024, n. 1.8 ad art. 90 LCR). La condamnation des appelants pour violation simple des règles de la circulation routière sera dès lors confirmée.

## **E. 9**

Dans son mémoire d'appel du 25 juillet 2024, B. \_\_\_\_\_ conclut à son acquittement du chef d'accusation d'empêchement d'accomplir un acte officiel. Cette conclusion est irrecevable, le Tribunal fédéral ayant, sur ce point, confirmé le jugement rendu le 28 septembre 2022 par la Cour de céans (TF 6B\_14/2023 consid. 6.1 à 6.3). De même, il n'y a pas lieu de traiter le grief de l'appelant B. \_\_\_\_\_ relatif à une violation de la liberté de réunion, cette question ayant également été tranchée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité (consid. 8).

## **E. 10**

La culpabilité des appelants n'est pas anodine dès lors qu'ils ont activement participé au blocage d'un des ponts principaux de la ville, un jour de semaine et durant plusieurs heures, occasionnant ainsi d'importantes perturbations sur le trafic routier lausannois – tel étant d'ailleurs l'effet recherché –, que leur action a nécessité la mise en place d'un important dispositif policier, que le lieu ciblé n'était pas dénué de dangerosité dans l'hypothèse où des débordements violents se seraient

- 24 - produits et qu'ils se sont opposés à leur évacuation, forçant les policiers à effectuer les manœuvres d'extraction décrites ci-dessus à 104 reprises. Le concours d'infraction doit également être retenu à charge. A décharge, on retiendra que les appelants, même s'ils minimisent leur implication, ont globalement admis leur participation à la manifestation, que leur résistance est restée pacifique et qu'aucun d'entre eux n'a d'antécédents à son casier judiciaire. Une peine pécuniaire doit réprimer le comportement des appelants. L'infraction la plus grave est l'entrave aux services d'intérêt général, qui justifie à elle seule une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 10 jours-amende pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel, soit 30 jours-amende au total. En appliquant un pourcentage de réduction de l'ordre de 10 %, voire 20 %, pour tenir compte de l'écoulement du temps entre les faits et la date du jugement de première instance, une peine pécuniaire de 24 à 27 jours-amende aurait été adéquate, de sorte que la peine de 20 jours-amende prononcée par la première juge est, tout bien considéré, modeste. Dans la mesure où la quotité de cette peine ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci sera dès lors confirmée. Il en sera de même du montant du jours-amende fixé à 30 fr. et de l'octroi du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans, dont les conditions sont à l'évidence réalisées. Enfin, considérant l'abandon de la contravention à l'art. 41 RGP, l'amende sera réduite à 100 fr. pour sanctionner la violation simple des règles de la circulation, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 1 jour.

## **E. 11**

En définitive, le dispositif du jugement rendu le 28 septembre 2022 par la Cour de céans doit être confirmé, les appels formés par Q. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ étant partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres I, II, IV, V, X, XI, XIII et XIV de son dispositif.

- 25 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure aux arrêts du Tribunal fédéral du 5 février 2024, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement (art. 21 al. 1er TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par 4'110 fr., seront mis à la charge des appelants, par un cinquième chacun, soit par 822 fr. chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Les frais de la procédure d'appel postérieure aux arrêts du Tribunal fédéral du 5 février 2024, par 2'530 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les appelants succombant, il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.